

# La discipline

J.N. Darby

## La discipline et l'unité de l'assemblée

### I

La discipline est une chose grave, solennelle. Nous ne devrions parler de l'exercer qu'en nous rappelant ce que nous sommes en nous-mêmes. Si je réfléchis que je ne suis qu'un indigne et misérable pécheur, sauvé uniquement par grâce, et ne subsistant devant Dieu que par l'efficace de l'œuvre de Christ, il est évident que l'exercice de la discipline me paraîtra une chose effrayante. Quel autre que Dieu peut juger ?... Telle sera ma première pensée.

Au milieu de personnes chères au Seigneur, que je dois considérer et estimer comme plus excellentes que moi-même, si j'ai la conscience de mes propres misères et de mon néant devant Dieu, la seule pensée d'exercer la discipline me paraîtra extrêmement sérieuse, parfois même accablante pour mon cœur. Une seule considération pourra contrebalancer ce sentiment de mon incapacité : c'est la possibilité de regarder la discipline comme une *prérogative de l'amour*.

L'amour, réellement en activité, ne s'inquiète d'aucune chose, sinon de l'accomplissement de l'objet qu'il a en vue. Voyez le Seigneur Jésus. Rien ne peut jamais empêcher ni arrêter l'action de l'amour dont Il est rempli. Oui, c'est bien là ce qui seul peut soulager l'esprit du sentiment si pénible d'une position complètement fautive : l'exercice de la discipline sans amour.

Dès l'instant que je sors de l'amour, la discipline me paraît être une chose monstrueuse ; et vouloir l'exercer autrement que par un principe d'amour, c'est une chose qui me révèle un état spirituel tout à fait mauvais.

Il ne suffit pas ici que la règle de conduite soit selon la justice ; il faut encore qu'elle soit mise en œuvre par l'amour ; — par l'amour en activité, pour sauvegarder, quoiqu'il puisse lui en coûter, la bénédiction de sainteté dans l'Église. Il ne s'agit pas du tout de prendre une position de supériorité dans la chair (voyez Matt. 23, 8-11). Il ne nous convient nullement de mettre la discipline en vigueur en prenant le caractère de maître. Et, lors même que nous serions poussés par l'amour à maintenir l'ordre, et stimulés par une sainte et vigilante jalousie à veiller les uns sur les autres, nous devons toujours nous souvenir qu'après tout, si notre frère se tient debout ou s'il tombe, c'est à l'égard de son propre Maître (Rom. 14, 4). À l'égard de l'individu qui en est l'objet, l'amour seul doit être notre mobile dans l'accomplissement de ce devoir, qui ne doit être, au fond, qu'un service de l'amour.

C'est comme Maître que Jésus exerça la discipline quand Il prit un fouet de petites cordes pour chasser du temple les profanateurs (Matt. 21 ; Jean 2) ; mais Il revêtait alors, par anticipation, un caractère qu'Il aura lorsqu'Il viendra pour exécuter le jugement.

On confond ordinairement, parmi les chrétiens, deux ou trois genres de discipline, qui sont pleins de consolation en ce qu'ils sont un témoignage de l'union des individus à tout le corps et à Dieu.

En Angleterre, beaucoup plus qu'ailleurs, un grand nombre de difficultés se lient à la question de la discipline, à cause de certaines manières d'agir qui ont eu pour effet de faire considérer la discipline comme un acte purement délibératif et judiciaire. Des personnes se sont *volontairement associées*, ce qui a conduit à établir des règles considérées comme essentielles au crédit du corps formé en vertu de cette association volontaire. Et, comme on pense que chacun doit se garantir soi-même, chaque société se donne, dans ce but, ses règlements particuliers. Mais, dans l'Église, ce principe est aussi éloigné de la vérité que le monde l'est de l'Église, ou la lumière des ténèbres. Nous ne pouvons admettre aucun principe d'association volontaire, ni aucune règle d'invention humaine, imaginée comme moyen préservateur. La *volonté de l'homme*, voilà ce qui conduit à la perdition éternelle. C'est un principe tout à fait mauvais, quelque modification que, du reste, on puisse lui faire subir. Dans les choses de Dieu, il n'y a aucune place pour une action volontaire de la part de l'homme ; il faut agir par le Saint Esprit sous la dépendance de Christ. Dès qu'un homme obéit à sa volonté propre, il est au service du diable et non à celui de Christ. Son action a une foule de conséquences fâcheuses, et produit une masse de difficultés pratiques qui ne peuvent être senties par ceux du dehors. Si j'entretiens l'idée d'une sorte de procès judiciaire qui, comme une cause criminelle, doit être poursuivi en vertu de certaines lois, je me trouve entièrement en dehors du terrain de la grâce ; j'ai confondu les choses les plus opposées.

\*

\* \*

Quoique souvent cité à l'occasion de la discipline publique en général, le passage de Matthieu 18, 15 à 17 ne s'y rapporte pas directement, à ce qu'il me semble. Il est question, dans ces versets, d'un tort fait par un frère à un autre frère, et il n'est nullement dit que l'Église ait, dans ce cas, à exclure le coupable. Il est seulement dit : « Qu'il **te** soit comme un homme des nations et comme un publicain ». Il peut arriver ensuite que l'Église ait aussi à le considérer comme tel ; mais ce n'est pas à ce point de vue que la discipline est envisagée ici. Il y a simplement : « Qu'il **te** soit », etc. ; c'est-à-dire, n'aie plus rien affaire avec lui.

Nous le répétons. Ce passage suppose qu'un frère en a offensé un autre. C'est un cas analogue à celui qui, sous la loi, exigeait le sacrifice pour le délit dont il est parlé en ces termes : Quand quelque personne aura péché et aura commis un crime contre l'Éternel, en mentant à son *prochain* pour un dépôt, etc.<sup>[1]</sup> La souveraineté de la grâce est là pour pardonner, même jusqu'à soixante-dix fois sept fois [Matt. 18, 22]. Mais il y a aussi : « Tu ne manqueras pas à reprendre ton prochain », et tu ne souffriras point de péché en lui (Lév. 19, 17).

Si quelqu'un m'a offensé, qu'ai-je à faire ? Je n'aurai pas recours à la discipline du Père, ni à celle du Fils sur Sa propre maison ; mais, si j'agis en amour envers celui qui m'a fait tort, j'irai à lui et je lui dirai : « Mon frère, tu as péché contre moi », etc. Avant tout, il faut cette représentation qui est selon la justice. Il faut la faire, et il y a moyen de la faire sans sortir du sentier de la grâce. Si, après avoir fait ce premier pas, mon frère ne veut pas m'écouter, je prends avec moi une ou deux personnes, « afin que par la bouche de deux ou de trois témoins toute parole soit établie » [Matt. 18, 16]. Si ce moyen échoue encore, je dois alors en informer toute l'assemblée ; et, si le frère qui m'a offensé refuse d'écouter l'assemblée, alors « qu'il **te** soit », etc. Ce que nous donne ce passage, c'est une règle de *conduite individuelle*, et le résultat en est une *position individuelle* d'un frère vis-à-vis d'un autre frère. Il se peut faire que la chose en vienne au point de nécessiter la discipline de l'Église, mais il n'en est pas toujours ni nécessairement ainsi. Je vais à mon frère, espérant le gagner en l'amenant à la repentance, et le replacer ainsi dans sa relation normale de communion avec moi et avec Dieu ; car, où il y a atteinte à l'amour fraternel, la communion avec le Père doit nécessairement en avoir souffert. Si mon frère est gagné, l'affaire ne va pas plus loin. Sa faute doit être oubliée. Je ne dois jamais la rappeler. L'Église n'en saura rien, ni qui que ce soit non plus, à la seule exception de nous deux. Si ma démarche fraternelle échoue, j'agirai

ensuite dans le but et avec le désir de relever mon frère, et de le rétablir dans la jouissance de la communion avec tous.

\*  
\*   \*  
\*

Quant à la discipline du Père, elle est beaucoup plus encore un privilège *individuel* selon la grâce. Je doute très fort qu'elle puisse impliquer la sollicitude de tout un corps de chrétiens ; elle est bien plutôt l'exercice individuel de cette sollicitude. Je ne vois pas que l'Église doive prendre la place du Père. Dans un sens, l'idée de supériorité est juste, puisqu'il y a diversité de grâces, comme il y a diversité de dons. Si j'ai plus de sainteté, je dois aller et redresser mon frère qui est tombé (Gal. 6, 1). Mais c'est là une action individuelle en grâce, et non une discipline d'Église. Il est très important de bien comprendre et de distinguer soigneusement ces choses, afin que si, d'un côté, tel frère est tout disposé à se soumettre à deux ou trois témoins, d'un autre côté, l'énergie individuelle ne soit pas du tout restreinte, mais demeure intacte et à sa place. Le Saint Esprit doit avoir toute Sa liberté. Je pourrais supposer un cas où un individu dût aller, et en reprendre plusieurs, comme Timothée à qui l'apôtre écrivait : « Convaincs, reprends, exhorte, avec toute longanimité », etc. (2 Tim. 4, 2). — C'est là de la discipline, et cependant l'Église n'a pas à s'en occuper. C'est un acte individuel.

Mais, dans d'autres occasions, l'Église peut être *obligée* d'exercer la discipline, comme c'était le cas des Corinthiens (1 Cor. 5). Les Corinthiens n'étaient pas du tout disposés à exercer la discipline, et Paul insiste sur la nécessité où ils sont de le faire. Mais il y a, je le répète, ce qu'on peut appeler l'exercice individuel de l'énergie de l'Esprit sur les âmes des autres, dans le ministère de grâce et de vérité ; ce qui n'implique nullement l'action de l'Église. C'est une grave erreur que de considérer la discipline de l'Église comme l'unique discipline. Ce serait une chose effrayante que d'être obligé d'amener toute espèce de mal à la connaissance de tous. Telle n'est certainement pas la tendance, tel n'est pas l'effet de l'amour ; au contraire, « l'amour couvrira une multitude de péchés » [1 Pier. 4, 8]. Avec de l'amour dans le cœur, si l'on voit un frère péchant d'un péché qui n'est point à la mort, on va et l'on prie pour lui ; et ce péché peut ne jamais venir au jour, ne jamais devenir une question dont l'Église ait à s'occuper.

Je crois qu'il n'y a jamais eu un cas de discipline *d'Église* qui ne soit à la honte de tout le corps. Aussi, en écrivant aux Corinthiens sur un sujet semblable, Paul leur dit : « Vous n'avez pas mené deuil, etc. » [1 Cor. 5, 2]. Ils étaient *tous identifiés avec le mal* qui avait été commis. De même, lorsqu'un ulcère atteint un des membres d'un homme, cela témoigne de l'état maladif de tout le *corps*, de toute la constitution. Une assemblée quelconque ne pourra, ni ne saura jamais exercer la discipline, si elle ne s'est pas tout premièrement identifiée avec le péché de l'individu.

Si l'Église veut agir d'une autre manière, elle prend une forme judiciaire qui ne saurait être le ministère de la grâce de Christ. Christ n'a pas encore revêtu entièrement Son caractère de juge. Dès que l'Église en vient à dire : « Que celui qui commet l'injustice la commette encore » [Apoc. 22, 11], elle s'est tout à fait éloignée de la position qu'elle doit garder. Elle a complètement oublié que son caractère sacerdotal, pendant l'économie actuelle, est un caractère de *grâce*.

Quel est le caractère de la discipline *paternelle* ? Comment le *père* l'exerce-t-il ? Le principe de cette discipline est sa qualité de père. Il n'est pas dans la même position que l'enfant. Il y a ici quelqu'un de supérieur en grâce et en sagesse ; il en voit un autre se tromper, s'égarer ; il va et lui dit : « J'étais autrefois dans votre position, n'agissez pas de telle ou telle manière ». Ce sont des invitations, des supplications. C'est un tableau fidèle des écueils et des dangers du chemin, mais dépeints avec amour. Dans des cas d'endurcissement, la répréhension peut aussi trouver place. Le père peut avoir beaucoup d'indulgence pour la faiblesse et pour

l'inexpérience, en se rappelant que lui-même a passé par là. Faites-vous toujours, autant que possible, le serviteur d'autrui, mais que le principe du père soit maintenu : c'est un principe de supériorité individuelle, mais accompagnée de grâce. Aucune considération humaine ne doit m'empêcher de retenir ce privilège de l'amour individuel, qui peut faire dire : « si même, vous aimant beaucoup plus, je devais être moins aimé » [2 Cor. 12, 15]. Il découle de l'amour du Père, se reporte sur mon frère, et, par amour pour lui, ne me permet pas de le laisser dans le mal. Et je ne parle pas d'un cas d'offense contre moi, mais d'un cas de marche ou de conduite, dans lequel il manque à son caractère d'enfant. Nous manquons à cet égard, parce que nous craignons la peine et les ennuis qu'une pareille démarche peut nous procurer. Si je vois un saint s'égarer, je suis tenu de chercher à le ramener par un moyen ou par un autre. Il est une brebis de Christ. Je dois avoir à cœur qu'il marche fidèlement. Il me dira peut-être, si je l'avertis : « Cela ne vous concerne pas, vous n'avez pas à vous occuper de mes affaires », ou telle autre parole semblable ; mais je dois, s'il le faut, me mettre à ses pieds pour le tirer hors du piège dans lequel il se trouve, lors même que par là je m'exposerais à ses reproches et à son blâme. Cela requiert un esprit de grâce, et assez d'amour pour qu'on cherche à prendre sur sa propre âme tout le fardeau de son frère.

\*

\* \*

Un autre genre de discipline est celle de Christ en qualité de « Fils sur sa propre maison » [Héb. 3, 6]. Le cas de Judas est ici d'une grande importance. S'il y a de la spiritualité dans le corps, il arrivera toujours que le mal n'y pourra durer. Il est impossible que l'hypocrisie, ou quelque autre iniquité, demeure longtemps là où il y a de la spiritualité. Dans le cas de Judas, c'est la grâce personnelle de Jésus qui surmonte tout ; et, pour nous, il en sera toujours comparativement de même. C'était avant tout contre cette grâce que le mal se manifestait : « Celui qui mange le pain avec moi, a levé son talon contre moi... » [Jean 13, 18]. *Ayant donc reçu le morceau* (c'est la grâce parfaite de Jésus qui s'est montrée au moment où Judas a été manifesté, car c'était contre Lui que Judas péchait), Judas « *sortit aussitôt* » (Jean 13, 30).

La discipline de Christ ne s'applique *qu'à ce qui est manifesté* ; elle ne va jamais au-delà. C'est pourquoi nous voyons les disciples se questionnant l'un l'autre sur ce que signifiaient les paroles de Jésus. Avant que le péché fût commis, cela ne touchait pas la conscience de l'assemblée. La discipline du Père s'exerce où rien n'est encore manifesté, à l'égard d'un mal secret, ou qui peut-être ne sera mis en évidence que longtemps après. Si je suis un frère ancien, et que j'en voie un plus jeune en danger, je dois agir avec lui selon cette sollicitude paternelle, et aller lui parler de son mal ; mais c'est là tout autre chose que la discipline de l'Église.

Dès que j'exerce une discipline paternelle, il est sous-entendu que je suis moi-même en communion avec Dieu, relativement à la chose en question ; que je sais discerner la cause du mal existant dans un frère, qui ne sait pas se juger lui-même, qui n'a pas la perception à laquelle je suis parvenu par mon expérience spirituelle, expérience qui m'autorise et me pousse à agir selon un amour fidèle envers ce frère, quoique peut-être je ne puisse expliquer ce que je fais à aucun être humain.

La confusion et le mélange de ces trois choses : l'avertissement individuel — la discipline du Père dans une sollicitude paternelle — et la discipline de Christ « comme Fils sur sa propre maison », ou la discipline ecclésiastique, ont conduit à bien des méprises.

\*

\* \*

La discipline doit avoir essentiellement pour but de prévenir l'excommunication ou l'exclusion d'une personne. Dans les neuf dixièmes des cas, c'est la seule discipline individuelle qui devrait avoir cours.

S'il s'agit de la discipline « du Fils sur sa propre maison », l'Église ne devrait jamais l'entreprendre que dans un esprit d'identification avec celui qui a péché, en confessant le péché comme commun à tous, et en s'humiliant de ce que le mal ait pu en venir à ce point. Cette discipline ne présenterait donc pas du tout l'aspect d'une cour de justice, mais bien celui d'une flétrissure pour le corps. La spiritualité purgerait l'Église de l'hypocrisie, de la souillure, de toutes choses malséantes, sans jamais prendre les allures d'un tribunal, tout en jugeant le mal pour s'en purifier. Rien ne devrait nous être plus odieux que la pensée que, dans la maison de Dieu, un mal pareil ait pu se présenter. Supposons que, dans une de nos maisons, il se passât quelque fait ignominieux et déshonorant : toute la maison n'en serait-elle pas compromise ? Quelqu'un de ceux qui composent la famille pourrait-il être indifférent à cet opprobre, et dire que cela ne le concerne pas ? Il pourrait arriver que quelque fils pervers dût être mis dehors pour l'amour des autres. Tous les efforts pour le ramener au bien ont échoué. Il est incorrigible. Il corrompt la famille. Il ne reste donc aucun autre parti à prendre qu'un parti extrême. On se trouve dans la nécessité de lui dire : « Je ne puis vous garder ici. Je ne dois pas supporter que vous exerciez sur les autres une funeste influence par vos mœurs et par vos vices ». Ah ! ne serait-ce pas là un sujet de pleurs, de deuil et de brisement de cœur, de douleur et de honte pour toute la famille ? Les autres enfants n'aimeraient pas à parler de ce sujet. Leurs amis s'en abstiendraient aussi par ménagement pour leurs peines. Le nom du coupable ne serait pas même mentionné.

Tel est le tableau de ce qui doit avoir lieu dans la maison du Fils. On doit y éprouver une grande répugnance à la pensée d'en repousser un membre. Quelle honte commune, quelle angoisse, quelle tristesse, cette pensée ne doit-elle pas produire ! Rien n'est moins selon Dieu qu'un procès judiciaire dans l'Église.

Il est vrai que l'Église est plongée dans un état de faiblesse et de corruption ; mais cela n'affaiblit point ce que nous venons de dire. Au contraire, plus il y a de mal dans l'Église, plus est grande la responsabilité de ceux qui ont quelque don pastoral ; plus ils doivent s'affectionner aux saints, et les soigner avec sollicitude.

Rien ne me tient plus à cœur, dans mes prières, que de demander à Dieu qu'Il donne des pasteurs aux assemblées de Ses enfants. Par pasteur, j'entends un homme qui peut porter sur son propre cœur toutes les douleurs, toutes les inquiétudes, toutes les misères et tous les péchés de son frère, les présenter à Dieu, et rapporter d'auprès de Dieu tout ce qui doit procurer le relèvement et la délivrance de cette âme, sans qu'il soit nécessaire de requérir l'intervention de quelque autre frère.

Il y a encore une chose à remarquer. Le résultat de l'exercice de la discipline peut être le retranchement. Mais lorsqu'on en vient à un tel acte collectif de jugement, la discipline cesse entièrement dès l'instant que celui qui a péché est retranché. « Ne jugez-vous pas ceux qui sont de *dedans* ? Mais ceux de dehors, Dieu les juge » (1 Cor. 5, 12-13).

De l'autre côté, je ne dois pas même mettre en question si je puis m'asseoir avec telle ou telle personne qui est du dedans. C'est une chose vraiment extraordinaire qu'un frère se prive de la communion, à cause de la présence de tel ou tel autre dont il n'a pas bonne opinion, ou avec lequel, comme on dit, il n'est pas au large. C'est là s'excommunier soi-même pour un autre ! « Car nous qui sommes plusieurs, sommes un seul pain, un seul corps, car nous participons tous à un seul et même pain » (1 Cor. 10, 17). Me tenir à l'écart de la cène, c'est comme si je disais que je ne suis pas un chrétien parce qu'un autre a mal marché. Ce n'est pas ainsi qu'il faut agir. Il se peut que j'aie quelque démarche à faire à ce sujet ; mais je ne dois pas avoir la folie de m'excommunier moi-même, dans la crainte qu'un pécheur ne se glisse dans une assemblée d'enfants de Dieu. Si l'on n'envisage pas le cas ainsi, c'est la présomption de prendre sur soi la discipline de toute la maison, et juger non l'individu, mais *toute l'assemblée*.



Jusqu'à son dernier acte, toute discipline doit avoir pour but de restaurer. L'acte de retrancher ou l'excommunication n'est pas, à proprement parler, de la discipline, mais une manière de dire que la discipline est inefficace et qu'elle a une fin. Exclure, c'est dire : l'Église ne peut plus rien faire pour celui-ci.

Peut-on concevoir quelque chose de plus effrayant que de réclamer le *droit* d'exercer la discipline ? C'est transformer la famille de Dieu en une cour de justice. Supposons qu'un père soit sur le point de mettre un méchant fils à la porte, et que les autres enfants disent : « Nous avons le *droit* d'aider notre père à chasser notre frère de la maison » ; ne serait-ce pas une chose affreuse ? L'apôtre était obligé de *forcer* les Corinthiens à exercer la discipline, quand ils n'étaient pas disposés à le faire. Mais il leur dit : « Il y a de la fornication *parmi vous*... et *vous* n'avez pas plutôt mené deuil, afin que celui qui a commis cette action fût ôté *du milieu de vous* ! » [1 Cor. 5, 1, 2]. Il les contraint d'abord de reconnaître que le péché dont il est question est *le leur*, aussi bien que celui de cet homme ; puis il termine en leur disant : « Ôtez le méchant *du milieu* de vous-mêmes » [1 Cor. 5, 13]. L'Église n'est pas en état d'exercer convenablement la discipline, aussi longtemps qu'elle ne reconnaît pas que le péché de l'individu devient le péché de l'Église.

Voici ce qu'il y a à faire par ceux qui peuvent s'y croire appelés : « Ceux qui pèchent, convaincs-les devant tous, afin que les autres aussi aient de la crainte » (1 Tim. 5, 20). « Frères, quand même un homme s'est laissé surprendre par quelque faute, vous qui êtes spirituels, redressez un tel homme dans un esprit de douceur » [Gal. 6, 1], etc. Mais, si le mal est d'un caractère tel qu'il nécessite le retranchement, l'Église doit l'effectuer, non comme usant d'un *droit*, mais comme *forcée* d'agir ainsi. Les saints doivent montrer qu'ils sont purs dans cette affaire. Cet acte contraint ceux qui sont dans l'humiliante nécessité de l'accomplir, à reconnaître leur état misérable, à le confesser et à avoir honte d'eux-mêmes. Ils s'éloignent de l'homme coupable et impénitent, lequel est laissé seul dans l'ignominie de sa faute (voyez 2 Cor. 2, 7).

Telle est la manière dont l'apôtre obligeait les Corinthiens d'exercer la discipline. Toute l'Église n'étant qu'un corps, elle était coupable en tant que le péché commis y était. Il fallait aussi qu'elle fût tout entière purifiée par la discipline. Et quelle peine n'eut-elle pas à s'exécuter ? C'est là, je le pense, ce que montrent ces paroles de l'apôtre : « À celui à qui vous pardonnez quelque chose, moi aussi je pardonne ; car moi aussi, ce que j'ai pardonné, si j'ai pardonné quelque chose, je l'ai fait à cause de vous, dans la personne de Christ ; afin que nous ne soyons pas circonvenus par Satan, car nous n'ignorons pas ses desseins » [2 Cor. 2, 10-11]. Le *fait*, ce que le diable cherchait à faire, était ceci : l'apôtre avait insisté sur le retranchement (1 Cor. 5, 3-5), et l'Église répugnait à le faire. L'apôtre les y oblige ; alors ils le font d'une manière judiciaire, ne s'inquiétant pas de restaurer le coupable (2 Cor. 2, 6, 7). C'est pourquoi, Paul veut qu'ils marchent aussi maintenant d'accord avec lui dans l'acte de la restauration : « À celui à qui vous pardonnez ».

Le dessein de Satan était d'introduire le mal au milieu des frères, et de les y rendre indifférents ; puis de les pousser à s'ériger en tribunal pour le combattre ; enfin de produire ainsi une occasion et un sujet de désaccord entre Paul et l'assemblée des saints de Corinthe. L'apôtre s'identifie avec tout le corps, premièrement en les obligeant à se purifier ; puis il veut que celui qui a été censuré soit relevé par tous, en sorte qu'il y ait une parfaite unité entre lui et eux. Il agit avec eux ; il les associe à lui en tout cela ; et ainsi, il les a avec lui, soit pour la censure, soit pour le relèvement. Si la conscience du corps n'est pas amenée à sentir ce qu'il fait en se purifiant lui-même par l'acte de l'excommunication, je ne sais pas à quoi celle-ci est bonne. Elle fait des frères des hypocrites.

La maison doit être conservée pure. Les soins du *Père* envers Sa famille, et les soins du *Fils* « sur sa propre maison », sont deux choses différentes. Le Fils remet les disciples à la garde du Père saint (Jean 17). Ce n'est pas la même chose que d'avoir la *maison* en ordre. En Jean 15, Il dit : « Je suis le cep ; vous êtes les sarments ; mon Père est le vigneron », etc. Ce sont là les soins du Père. Il nettoie les branches, afin qu'elles puissent porter autant de fruits que possible. Mais, dans le cas du Fils agissant sur Sa maison, il ne s'agit pas d'individus ; c'est la *maison* qui doit être gardée pure. « Si nous nous jugions nous-mêmes, nous ne serions pas jugés » [1 Cor. 11, 31], etc.

Il y a donc ces trois sortes de discipline :

1<sup>o</sup> Celle qui est purement *fraternelle* : Je vais à une personne qui m'a offensé ; mais il faut que j'agisse avec grâce.

2<sup>o</sup> Celle qui est *paternelle*. Elle doit être exercée avec tendresse et miséricorde. On doit agir comme le ferait un bon père envers un enfant qui s'égaré.

3<sup>o</sup> Celle du « *Fils sur sa propre maison* », par laquelle nous avons à agir sous la responsabilité de conserver la pureté dans la maison, de telle sorte que ceux qui sont dans la maison aient leur conscience en harmonie avec la nature de cette maison. Dans cette discipline, ce n'est pas seulement l'individu qui doit agir ; c'est la maison, l'assemblée, la conscience de l'assemblée.

L'effet peut en être la restauration de l'individu ; mais, quoique cela soit une grâce précieuse, ce n'est pourtant pas le but essentiel de la discipline. Quand on en vient là, il y a quelque chose de plus que la restauration d'un individu, il y a la responsabilité de garder la maison exempte de toute souillure. La conscience de tous y est intéressée, et cela peut parfois donner lieu à bien de la douleur.

\*

\* \*

Quant à la nature de tout ceci, je pense que c'est dans un esprit sacerdotal que la discipline doit être accomplie. Les sacrificateurs mangeaient dans le lieu saint l'offrande pour le péché (littéralement : *le péché*) (Lév. 10). Je ne pense pas qu'un individu quelconque, ou un corps de chrétiens quelconque, puisse exercer la discipline à moins d'avoir soi-même la conscience pure, et d'avoir senti devant Dieu toute la puissance du mal et du péché, comme s'il l'avait lui-même commis. Alors il agit comme s'il éprouvait le besoin de se purifier lui-même. Il est clair que toute cela n'a lieu que pour des cas de péchés positifs.

Quel est le caractère de la position maintenant occupée par Jésus ? C'est celui du service de sacrificateur, et nous sommes associés à Lui. S'il y avait dans l'Église plus de cette intercession sacerdotale, symbolisée par l'action de manger dans le lieu saint l'offrande pour le péché, on n'aurait pas l'idée d'une Église érigée en *tribunal judiciaire*.

Quelle angoisse et quelle amertume, quelle anxiété et quelles vives douleurs n'excite pas chez tous les membres d'une famille un acte honteux commis par l'un des enfants ! Et Christ ne se nourrit-Il pas de l'offrande pour le péché ? Ne sent-Il pas l'affliction ? Ne s'en charge-t-Il pas ? Il est la tête de Son corps, l'Église ; par conséquent, n'est-Il pas blessé et affligé dans un de ses membres ? Oh oui ! Il l'est.

Si je suis dans la nécessité d'adresser à quelque frère en chute une remontrance individuelle, je dois me souvenir que je ne serai capable de le faire d'une manière bénie, qu'autant que mon âme s'y sera préparée par un service sacerdotal à ce sujet, comme si j'eusse été moi-même dans ce péché. Que fait Christ ? Il porte le péché sur Son cœur, et intercède devant Dieu pour que Sa grâce vienne y remédier. De même, l'enfant de Dieu

porte aussi le péché de son frère sur son propre cœur en la présence de Dieu. Il plaide avec Dieu le Père, afin que la brèche faite au corps de Christ, dont il est membre, soit réparée.

Tel est, je n'en doute pas, l'esprit dans lequel la discipline doit être faite. Mais c'est en cela même que nous manquons. Nous n'avons pas assez de grâce pour manger l'offrande pour le péché.

\*  
\*   \*  
\*

Quand c'est l'assemblée en corps qui est appelée à agir, il y a quelque chose de plus encore. Il faudrait que l'assemblée s'humiliât elle-même, jusqu'à ce qu'elle fût elle-même purifiée. Telle est, à mon sens, la force de ces mots de l'apôtre : « Et vous n'avez pas plutôt mené deuil » [1 Cor. 5, 2], etc.

Il n'y avait pas assez de spiritualité à Corinthe pour se charger du péché, et c'est comme si l'apôtre leur eût dit : « Vous auriez dû en être navrés ; vous auriez dû avoir le cœur et l'esprit brisés et humiliés de ce qu'une telle chose n'était pas retranchée ; vous auriez dû avoir à cœur la pureté de la maison de Christ ».

Séparer le pur de l'impur est un autre attribut du service sacerdotal. Les sacrificateurs ne devaient boire ni vin ni cervoise, afin de se conserver dans un état spirituel en harmonie avec les offices du sanctuaire, étant ainsi capables de distinguer entre le pur et le souillé. Cette nécessité existe aussi pour nous. Quand nous avons affaire avec le mal, il doit y avoir communion de pensées et de vues entre nous et Dieu. Notre objet doit être l'objet de Dieu. Sa maison est le lieu, la scène où se manifeste l'ordre de Dieu. Il est dit à la femme d'avoir sur la tête une autorité (une couverture) « à cause des anges » (1 Cor. 11, 10), et cela parce que l'ordre de Dieu doit être manifesté dans l'Église. Rien de ce qui choquerait ces êtres habitués à contempler l'ordre qui, de si près, convient à la présence de Dieu, ne doit être toléré dans la maison de Dieu. Tout y est en complète ruine. La gloire de la maison sera pleinement manifestée quand Jésus viendra dans Sa gloire, et le sera seulement alors. Mais nous devons, au moins, désirer qu'il y ait, autant que possible, par l'énergie du Saint Esprit, une correspondance entre son caractère actuel et sa condition future.

Quand Israël revint de la captivité, après que Lo-Ammi eut été prononcé sur eux, que la gloire se fut éloignée de la maison, et que la publique manifestation de la présence de Dieu au milieu d'eux s'en fut allée, Néhémie et Esdras n'en cherchaient pas moins à agir selon les pensées de Dieu. Notre position actuelle est la même que la leur. Et nous avons, nous, quelque chose qu'ils n'avaient pas. Nous fûmes toujours un résidu. Nous datons de la fin. — Et voici ce qui est pour nous : « Là où deux ou trois sont assemblés en mon nom, je suis là au milieu d'eux » (Matt. 18, 20). En sorte que, lors même que tout le système est réduit à néant, je pourrais me retenir à certains principes invariables et bénis, dont tout est dérivé.

C'est à la réunion de « deux ou trois » que Christ a attaché non seulement Son nom, mais aussi Sa discipline, le pouvoir de lier et de délier. Tout découle de là. Quelle consolation incomparable ! Le grand principe de l'unité demeure vrai, au milieu même de la chute.

## II

Deux principes qu'il est bon de signaler semblent être à l'œuvre aujourd'hui. Nous vivons dans un temps où tout est mis en question et où se répandent des principes de toute espèce. S'il s'en présente qui soient de nature à ruiner la position même des saints, comme témoignage conscient et intelligent au milieu de la chrétienté, il n'est pas inutile d'attirer sur eux l'attention. Ces deux principes, les voici :

D'abord, on nie qu'une assemblée chrétienne soit obligée de maintenir la pureté pour être reconnue comme telle, ou plutôt, on nie qu'elle soit souillée si elle admet le mal dans son sein.



Et secondement, on nie l'unité du corps pour ce qui concerne l'Église sur la terre.

Ayant entendu affirmer si souvent, soit au sujet des mœurs soit au sujet de la doctrine, qu'une assemblée de chrétiens ne peut point être souillée par le mal qu'elle contient, et qu'elle doit laisser au Seigneur le soin de mettre la main sur le mal et de l'ôter — je dois en conclure que ce principe est généralement admis. Ce qui jusqu'à présent n'avait été allégué que sous forme d'arguments individuels relativement au second principe ci-dessus mentionné, se trouve maintenant défendu dans un traité qui m'a été spontanément envoyé (pour mon édification, je suppose), et que je vais examiner. J'ignore qui en est l'auteur, et j'en discuterai rapidement les principes, car c'est un sujet digne d'attention.

Un traité m'est aussi parvenu sur le premier point; je crois en connaître l'auteur, mais ici je me borne à discuter ses principes. Voici les deux questions : 1<sup>o</sup> Un corps de chrétiens peut-il être souillé par la tolérance du mal en fait de mœurs ou en fait de doctrine ? 2<sup>o</sup> Existe-t-il une unité de l'Église de Dieu sur la terre ?

\*

\* \*

On a soutenu publiquement que si la fornication était tolérée dans un corps de chrétiens, ce ne serait pas un motif pour s'en séparer. D'autres ont déjà répondu. Certes la meilleure réponse était de produire cette assertion au grand jour. Dire que les chrétiens doivent se séparer du monde, qu'ils doivent se détacher du grand corps de l'Église professante à cause de la corruption ecclésiastique; affirmer ensuite que la communauté à laquelle on appartient n'est point souillée par une immoralité positive, et que les saints sont tout de même obligés de reconnaître une pareille réunion; c'est une proposition si monstrueuse, une telle préférence accordée aux vues ecclésiastiques sur l'inaltérable moralité de Dieu dans l'évangile, qu'il y a lieu de s'étonner que des chrétiens puissent tomber dans un pareil état de ténèbres morales. C'est un témoignage solennel des ravages produits par de faux principes. Naturellement nous n'avons rien affaire avec ces personnes ou leur réunion, sauf ce que demande la charité de Christ. Nous nous occupons des principes : voyons où ceux-ci conduiraient.

Il ne sera pas permis à ceux qui font partie d'une pareille réunion chrétienne de rompre avec elle. Ils seront tenus d'accepter la compagnie du péché — tenus d'accepter la désobéissance à cette règle de l'apôtre : « Ôtez le méchant du milieu de vous-mêmes » [1 Cor. 5, 13]. Il faudra qu'ils demeurent en communion constante avec le mal, et qu'ils affirment constamment, dans l'acte le plus solennel du christianisme, la communion entre la lumière et les ténèbres. Mais ce n'est pas tout. Dans ces sortes de réunions, l'assemblée d'un endroit reçoit, ainsi que le faisaient les églises dont parle l'Écriture, ceux qui sont en communion dans une autre, et, quand on agit régulièrement, sur des lettres de recommandation. Supposez que le fornicateur, ou quelqu'un de ceux qui ont maintenu son droit de rester dans l'assemblée (autre manière de tolérer le mal), soit recommandé, ou vienne de l'assemblée en question, comme étant en communion. Si on le reçoit de propos délibéré, il faut naturellement qu'on lui donne, autant que possible, le même droit au-dehors. Cette personne est donc reçue ailleurs, et ainsi la méchanceté réfléchie de la majorité de la réunion dont elle fait partie, ou de toute la réunion, si vous voulez, oblige chaque assemblée chrétienne — si l'Église de Dieu était en ordre, nous dirions chaque assemblée de Dieu dans le monde — à mettre son sceau à la communion avec le péché et le mal, à déclarer que le péché peut être admis librement à la table du Seigneur, et que Christ et Bélial s'accordent parfaitement bien ensemble. Dans le cas contraire, il ne reste qu'à rompre avec cette réunion ou église, c'est-à-dire à lui nier absolument le caractère d'église. Or, si les assemblées doivent agir de la sorte, les individus de la réunion souillée, qui ont quelque conscience, le doivent aussi.

\*

\* \*

L'établissement national (anglican) vaut incomparablement mieux que cela. Il n'a pas de prétention à la discipline ; chacun est pieux pour son propre compte ; tandis qu'ici, on sanctionne en principe le péché et la communion avec le péché à la table du Seigneur. On admet bien qu'il ne doit pas être toléré, mais on déclare, d'un autre côté, que s'il est toléré de propos délibéré, chacun doit s'y soumettre ; la réunion n'est point souillée, et des pécheurs désobéissants ont droit de forcer toute l'Église de Dieu à accepter le péché, sinon en principe, du moins dans la pratique, et à renier ainsi ses principes. C'est l'Église de Dieu affirmant comme telle, en vertu de son privilège et de son titre spéciaux, les droits du péché contre Christ. En fait de principes, je ne saurais concevoir quelque chose de pire. Et ce ne sont pas simplement les habitudes d'une classe particulière de chrétiens, qui mènent à cela. L'ordre scripturaire de l'Église de Dieu, telle qu'elle nous apparaît dans les Écritures, implique la sanction du péché si cette théorie est vraie.

Personne ne peut nier que les saints passaient d'une assemblée à l'autre, et que si on appartenait à l'une, on était reçu dans les autres. Ce n'était point une organisation d'églises, telles que le presbytérianisme ou l'épiscopalisme (je ne les nomme ici que pour me faire comprendre), mais c'était une pleine reconnaissance des églises comme expressions de l'unité du corps de Christ. Nous voyons les saints partant d'une assemblée, être reçus comme tels dans une autre, et cela en vertu de lettres de recommandation. Chaque assemblée étant reconnue comme représentant, dans sa localité, le corps de Christ, ceux qui en faisaient partie devaient être reçus comme membres de ce corps par les autres assemblées. Chaque assemblée locale était responsable de maintenir dans son sein l'ordre et la piété qui conviennent à l'assemblée de Dieu, et on devait compter sur elle pour cela. Ce n'est pas contester la compétence de l'assemblée locale, mais la reconnaître, que de recevoir une personne parce qu'elle en fait partie. Si je ne la reçois pas, je nie par là que cette assemblée soit un témoin convenable de l'unité du corps de Christ.

Or, c'est précisément cette place-là que l'Esprit de Dieu donne à l'assemblée locale de Corinthe : bien loin de nier l'unité en un seul corps de tous les saints qui sont sur la terre, Il reconnaît l'assemblée locale comme représentant le corps, dans sa mesure. « Vous êtes le corps de Christ, et ses membres chacun en particulier » [1 Cor. 12, 27]. Si donc je reconnais que l'assemblée locale de Corinthe, ou de tout autre lieu, occupe cette position, je dois recevoir, comme membre du corps de Christ, quiconque lui appartient, et je n'admettrai pas qu'on puisse être membre d'autre chose, ce que l'Écriture n'admet pas non plus. Aussi, quand l'apôtre dit : « Vous êtes le corps de Christ, et ses membres chacun en particulier », et nous sommes tous « un seul corps, car nous participons tous à un seul et même pain » [1 Cor. 10, 17], je suis obligé de reconnaître l'assemblée comme représentant le corps, et ceux qui participent à ce seul pain comme membres du corps. Si je ne le fais pas, je tombe dans le principe d'une association volontaire, qui se donne elle-même ses règles et fait ce qu'elle veut.

Dois-je donc tenir comme représentant l'unité du corps, et agissant par l'Esprit avec l'autorité du Seigneur, une assemblée qui sanctionne le péché et déclare qu'elle n'en est point souillée ? D'autre part, supposez qu'une assemblée, celle de Corinthe, par exemple, ait retranché le méchant, et qu'une autre assemblée le reçoive, cette dernière nie par cela même, que la première ait agi dans le caractère d'une assemblée de Dieu, représentant le corps de Christ ; elle nie l'action du Saint Esprit dans l'assemblée, ou que ce qui a été lié sur la terre ait été lié dans le ciel.

C'est un pur sophisme de supposer que, parce qu'on ne reconnaît pas de système d'églises organisées en un corps, on ne reconnaît pas non plus la responsabilité de chaque assemblée à l'égard du Seigneur, ou sa capacité pour agir par le Saint Esprit dans les affaires de l'Église de Dieu. Si une personne retranchée à Corinthe, était reçue à Éphèse, ou bien l'assemblée d'Éphèse niait l'action du Saint Esprit à Corinthe, ou bien elle rejetait l'action et niait l'autorité du Saint Esprit et de Christ ; c'est-à-dire que les assemblées étaient

reconnues parce que chacune d'elles, dans sa localité, agissait sous la dépendance du Seigneur et par le Saint Esprit. Sans doute elles pouvaient faillir ; Corinthe eût failli sans l'intervention de l'Esprit par le moyen de l'apôtre ; mais je parle du principe scripturaire, et de ce que nous avons à attendre dans une assemblée. L'assemblée est reconnue parce qu'elle agit par le Saint Esprit sous l'autorité du Seigneur.

\*

\* \*

Ce point éclairci (et la première épître aux Corinthiens me semble ne pas laisser l'ombre d'un doute à ce sujet), je passe à un autre — la responsabilité qui en résulte pour les chrétiens qui composent l'assemblée. Ils doivent agir pour Christ par le Saint Esprit. « Ôtez le méchant du milieu de vous-mêmes » [1 Cor. 5, 13]. C'est l'assemblée que Paul charge de cela. Pareillement dans les cas de tort fait à quelqu'un, c'est devant l'assemblée que l'affaire est finalement portée, et c'est relativement à elle qu'il est parlé du « dedans » et du « dehors ». En d'autres termes, je trouve que le corps est responsable aussi bien que compétent. Le Seigneur qui connaissait toute l'histoire future de Son Église, a transmis cela dans Sa grâce à une réunion de deux ou trois assemblés en Son nom, lorsqu'Il parlait de l'exercice de la discipline et de l'exaucement des prières. Lorsque deux ou trois sont assemblés en Son nom, Il est là au milieu d'eux. Ainsi, tout en admettant pleinement que ce soient tous les saints d'une localité qui constituent l'assemblée de cette localité ; s'ils ne veulent pas s'unir, la responsabilité se trouve, de même que la présence du Seigneur, avec ceux qui le font. Leurs actes ont Son autorité, s'ils sont faits réellement en Son nom : c'est-à-dire qu'une autre assemblée doit reconnaître cette assemblée et ses actes, ou nier sa connexion avec le Seigneur. Je ne veux pas dire que si l'assemblée s'est trompée en quelque cas particulier, on ne puisse lui faire des représentations, l'engager à revenir sur sa décision ; mais, dans le cours régulier des choses, une assemblée reconnaît l'action de l'autre, conformément à la promesse de la présence du Seigneur, parce qu'elle reconnaît dans l'autre l'action du Seigneur, l'action de son propre Seigneur à elle, et l'assemblée du Seigneur. Ce n'est point une église volontaire, c'est une assemblée de Dieu selon l'Écriture. Si l'assemblée n'est pas réunie sur ce pied-là, et ne reconnaît pas l'unité du corps, le pouvoir et la présence du Saint Esprit et la présence de Jésus, en tant que réunie en Son nom seulement, je ne reconnais pas cette assemblée, quoique je puisse reconnaître les saints qui la composent. Dans le cas opposé, je suis tenu de la reconnaître.

\*

\* \*

Mais nous voyons, en outre, que l'assemblée de Corinthe n'ôtait pas le méchant, et que l'apôtre était bien décidé à y mettre ordre. Même, tant qu'elle demeurait dans cet état, il n'y serait pas allé sinon pour agir avec sévérité et rigueur. Ce qu'il dit dans la seconde épître fait voir qu'il les considérait comme impliqués dans le mal par le fait qu'ils le toléraient. « Vous avez montré que *vous* êtes purs dans cette affaire » [2 Cor. 7, 11]. Il les accusait d'avoir du péché, du levain — non pas simplement un pécheur, mais du péché parmi eux. Ignorants qu'ils étaient de la discipline, ils ne s'étaient pas affligés de manière à ce que Dieu ôtât du milieu d'eux celui qui avait commis cette action ; et il leur commande d'ôter le vieux levain (non pas simplement de retrancher la personne, ce qui constituait bien la direction pratique qu'il leur donnait), afin qu'ils *pussent être* une nouvelle pâte, comme ils étaient sans levain. Par leur acquiescement au péché, ils étaient impliqués dans le péché. Ils étaient considérés comme étant en Christ, et leur véritable position comme une position sans levain ; mais ils devaient ôter le vieux levain afin qu'ils fussent une nouvelle pâte, afin que leur condition présente fût en harmonie avec leur position. Sinon, ils n'étaient pas, l'assemblée n'était pas, une nouvelle pâte.

De là vient que, dans la seconde épître, après que la première eût produit son effet, l'apôtre déclare « qu'ils avaient montré qu'ils étaient purs dans cette affaire » ; mais s'ils toléraient le mal, ils n'étaient pas purs.

L'assemblée n'était point une nouvelle pâte, et ses membres n'étaient point purs, s'ils acceptaient au milieu d'eux le principe de la tolérance du mal. Faire servir le privilège de notre position à la sanction du péché dans l'assemblée, en disant qu'elle ne saurait être souillée, c'est une des plus funestes, des plus pernicieuses doctrines. Prétendre que ceux qui font partie de l'assemblée, n'étant pas personnellement coupables du péché commis, sont purs quoiqu'ils y participent en le tolérant, c'est un principe radicalement mauvais et formellement contraire à l'Écriture.

Il y a plus encore. Une assemblée qui a admis un principe pareil est déchue de son droit d'être reconnue dans le caractère dont j'ai parlé plus haut. Un point que nous avons reconnu, c'est que toute assemblée particulière, réunie véritablement au nom du Seigneur, représente le corps de Christ, et qu'on doit s'attendre à la présence de Christ au milieu d'elle. Mais je ne saurais reconnaître comme représentant le corps de Christ, ou réunie au nom de Christ, une assemblée qui *admet* le péché *ou le tolère*, qui a pour principe que le péché ne la souille point. C'est faire participer Christ au péché — c'est Le faire « ministre de péché » [Gal. 2, 17]. Dieu nous en garde ! Le corps de Christ (et nous déclarons par notre participation à « un seul pain » que nous sommes un seul corps) est un corps saint : je ne puis dire que je suis un seul corps avec des pécheurs. Qu'un pécheur ou un hypocrite ait pu se glisser dans l'assemblée, c'est ce que tous nous admettons ; mais je ne tolère point le pécheur. Mais si un corps admet des pécheurs, ou tolère leur présence, il cesse complètement d'avoir le caractère de corps de Christ, sinon le corps de Christ est compatible avec le péché connu ; c'est-à-dire que le Saint Esprit et Christ étant présents admettent et tolèrent le péché.

Cette doctrine, que l'assemblée n'est point souillée par la présence dans son sein d'un péché connu, est une dénégation positive de la présence du Saint Esprit qui forme en un seul corps ceux qui sont réunis, et de l'autorité du Seigneur présent. Le Seigneur accepte-t-Il le péché dans les membres du corps ? S'Il ne l'accepte pas, ceux qui le font agissent comme une réunion volontaire, d'après leurs propres règles, et n'admettent pas la puissance du Saint Esprit qui anime l'assemblée, car ce serait un blasphème de dire qu'Il admet le péché en ceux qui Lui appartiennent. Une assemblée qui tient cette doctrine, n'est nullement une assemblée de Dieu. Il peut y avoir de la négligence — elle doit être reprise ; mais quiconque, en principe, reconnaît l'existence du péché dans l'assemblée, et nie qu'elle soit souillée, nie son unité et la présence du Seigneur. En d'autres termes, ce n'est nullement une assemblée réunie au nom du Seigneur. Ce que j'estime essentiel en cette affaire, c'est la présence du Seigneur selon Sa promesse, et l'action de l'Esprit de Dieu. S'il en est ainsi, si je reconnais le Seigneur, je dois reconnaître l'assemblée et ses actes : si elle accepte un principe contraire à la présence du Seigneur et à l'action du Saint Esprit, je ne saurais la reconnaître comme étant à Lui.

\*

\* \*

L'autre question que j'ai signalée en commençant, c'est s'il existe une unité du corps de Christ sur la terre.

Or, j'ai déjà fait remarquer la responsabilité de chaque assemblée locale d'exercer une discipline fidèle et de maintenir l'unité, comme représentant d'une manière locale tout le corps, parce que l'Esprit et le Seigneur sont là ; de sorte qu'elle agit en vertu d'une autorité qui, si elle est une véritable assemblée, oblige toutes les autres assemblées (sauf la part à faire à l'infirmité humaine). La question est s'il y a « un seul corps » reconnu sur la terre.

La mission des apôtres ne renferme pas un mot au sujet de l'Église ou d'églises, d'une communauté ou de communautés. La mission ou les missions que leur confia le Sauveur ressuscité n'ont rien à faire avec cela. Il s'agit de prêcher l'évangile à toute créature [Marc 16, 15], à salut ou à condamnation, ou bien de prêcher la



repentance et la rémission des péchés parmi toutes les nations [Luc 24, 47], ou bien encore de faire disciples toutes les nations [Matt. 28, 19].

Il est parlé d'une Église ; mais c'est le Seigneur qui la bâtit, ou qui y ajoute : cela n'est jamais dit des églises. Même quand il est parlé de l'œuvre des apôtres sous ce rapport, c'est d'une manière générale ; il est question de toute l'assemblée de Dieu, et non d'assemblées particulières, quoique nous sachions qu'il y en avait, et que, dans un sens pratique, elles représentaient dans leur sphère propre l'assemblée tout entière. Mais la négation d'une assemblée comme un tout sur la terre constitue une grande et pernicieuse erreur.

L'Écriture n'enseigne *jamais* rien de semblable ; on était ajouté à *l'assemblée*, et il n'y a rien dans l'Écriture qui suggère le moins du monde l'idée qu'on se joignit à *une* église. On ne saurait demander à qui que ce soit de prouver une négation, mais nous verrons que l'Écriture parle tout autrement là-dessus. Les disciples étaient ajoutés au Seigneur et faisaient ainsi partie de l'assemblée.

\*  
\*   \*  
\*

Prenons l'Écriture et voyons comment *elle* s'exprime sur ce sujet. Le premier passage où il soit fait mention de l'Assemblée se trouve en Matthieu 16. « Sur ce roc je bâtirai mon assemblée, et les portes du hadès ne prévaudront pas contre elle ». Or, bâtir l'Assemblée, ce n'est point former une union mystique d'individus avec la Tête dans le ciel. Cela suppose un système établi sur la terre, un bâtiment : — l'Assemblée. La fin de la déclaration du Seigneur en est la preuve la plus manifeste. On dit que c'est une promesse que les portes du hadès ne prévaudraient pas contre l'union mystique avec Christ dans le ciel et qu'il ne s'agit pas des conditions d'une Église sur la terre. Cette interprétation se réfute elle-même. Les portes du hadès n'ont rien à faire avec l'union mystique individuelle avec Christ dans le ciel. En Matthieu 18, comme nous l'avons vu, il suffit de deux ou trois, réunis au nom de Christ, pour administrer la discipline avec autorité.

Prenons les Actes. Nous y voyons comment l'Assemblée fut formée : il n'y avait pas encore de différence entre l'Assemblée et les assemblées. Le Seigneur avait déclaré qu'Il bâtirait Son Assemblée, et Il le faisait. Nulle trace de l'idée que ce fût un devoir pour un homme de se joindre à une communauté de disciples. Un Juif, ou un païen (ce qui eut lieu pour la première fois lors de l'appel de Corneille), était converti pour avoir part aux promesses et à la vocation de Dieu. Il était introduit (je ne soulève point ici de questions particulières sur ce sujet) par le baptême très certainement, non point dans quelque assemblée particulière, mais dans *l'Assemblée* ; il était publiquement admis par les chrétiens. Remarquez maintenant, comme il est parlé de l'œuvre elle-même : « Le Seigneur ajoutait tous les jours à l'assemblée ceux qui devaient être sauvés » [Act. 2, 47]. *Le Seigneur ajoutait.* C'était Son œuvre, et Il ajoutait à l'Assemblée. C'est là ce qu'Il faisait du résidu réservé selon l'élection de grâce. Il ne rétablissait pas Israël ; Il les ajoutait à l'Assemblée, la nation étant sur le point d'être retranchée. Ils étaient placés sur la terre dans cette position nouvelle ; aussi était-il évident que l'Assemblée était sur la terre. Cela avait lieu conformément à cette parole : « Il est mort pour rassembler en un les enfants de Dieu dispersés » [Jean 11, 52]. Or, s'il s'agissait seulement d'une unité mystique, ils n'avaient pas besoin, s'ils étaient croyants, d'être rassemblés en un. Ils ne pouvaient pas être dispersés ; leur unité était permanente et invariable. Pourtant Jésus s'est donné Lui-même pour les rassembler en un. Le fait que le baptême est le moyen par lequel ils étaient admis publiquement, rend impossible l'idée qu'ils dussent se joindre à une église. L'Église avait mis publiquement sa sanction sur eux ; elle les avait reçus ; ils avaient une place et étaient tenus de la prendre, partout où ils allaient, dans l'Assemblée de Dieu.

Examinons maintenant de quelle manière l'Église en agissait avec eux quand ils y étaient entrés : la première épître aux Corinthiens nous apportera sur ce point une lumière divine.



Ici, il est important de remarquer (car il est question dans cette épître d'une assemblée locale, représentant pratiquement, sous certains rapports, toute l'Assemblée de Dieu), que la première épître aux Corinthiens est adressée à tous les croyants en tout lieu — à tous ceux qui en tout lieu invoquent le nom de notre Seigneur Jésus Christ<sup>[1, 2]</sup>. L'épître a un caractère ecclésiastique, mais en l'écrivant, l'apôtre a soin d'associer tous les chrétiens avec ceux de Corinthe. De là vient que, si quelqu'un était retranché comme un méchant par l'assemblée de Corinthe, il était « dehors », c'est-à-dire en dehors de *toute* l'Église de Dieu ; non pas vitalemment hors du corps de Christ, mais hors de l'Assemblée sur la terre. Impossible de lire l'épître tout entière sans voir que ce qui fut dit par l'apôtre, et fait par l'assemblée de Corinthe, était un acte valable pour tout le corps des saints sur la terre, et qu'ils sont tous considérés comme impliqués dans cet acte, étant d'ailleurs expressément mentionnés dans l'épître. Prétendre que l'individu retranché était seulement en dehors de l'assemblée particulière, c'est une interprétation d'un caractère aussi monstrueux que pernicieux. C'est en vain que l'on explique les paroles de l'apôtre : « Ne jugez-vous pas ceux qui sont *de dedans* ? Mais ceux *de dehors*, Dieu les juge »<sup>[1 Cor. 5, 12-13]</sup>, comme s'il ne voulait parler que d'un corps particulier. C'est évidemment « dedans » ou « dehors », *sur la terre*, et il ne parle pas d'une assemblée particulière : la différence est entre chrétiens et hommes du monde. Les expressions « dedans » et « dehors » s'appliquent donc à *toute* l'Assemblée de Christ sur la terre. Il s'agissait des fornicateurs de ce monde, ou de quelqu'un appelé frère. À Corinthe, pour être de l'Assemblée, il fallait qu'on fût de l'assemblée locale, à moins d'être en état de schisme ; mais si l'on s'appelait « frère », on était de l'Assemblée, non pas parce qu'on s'était joint à ce corps particulier, mais parce qu'on était un chrétien non exclu par une juste discipline.

J'en viens maintenant au chapitre 12 qui rendra le sujet aussi clair que possible ; car, tout en montrant qu'une assemblée locale (envisagée dans son association avec tous les chrétiens, en tout lieu, sur la terre), représente pratiquement tous les saints et agit pour eux avec l'autorité du Seigneur si elle est réunie en Son nom, ce chapitre nous fait voir que l'apôtre a dans l'esprit *l'Assemblée* et non *une* assemblée. « Mais le seul et même Esprit opère toutes ces choses, distribuant à chacun en particulier comme il lui plaît. Car de même que le corps est un et qu'il a plusieurs membres, mais que tous les membres du corps, quoiqu'ils soient plusieurs, sont un seul corps, ainsi aussi est le Christ. Car aussi nous avons tous été baptisés d'un seul Esprit pour être un seul corps, soit Juifs, soit Grecs, soit esclaves, soit hommes libres ; et nous avons tous été abreuvés pour l'unité d'un seul Esprit »<sup>[v. 11-13]</sup>. Le chapitre traite des dons spirituels, et la figure du corps n'est pas employée en vue de notre union personnelle avec Christ, toute capitale que soit cette doctrine, mais en vue du Saint Esprit descendu du ciel. L'Église universelle n'est point envisagée comme étant dans le ciel, en son Chef, mais comme étant sur la terre dans ses membres ; ils ont tous été baptisés de ce seul Esprit, pour être un seul corps. Les membres sont les dons. Tous sont membres et le Saint Esprit distribue comme il Lui plaît.

Où s'exercent ces dons, et à qui appartiennent-ils ? Ils s'exercent sur la terre, c'est bien évident ; il n'y a pas d'évangélisation dans le ciel, ni de guérison de malades. Or, ils n'appartiennent pas à une assemblée particulière, mais à *l'Assemblée*. « Dieu a placé les uns dans l'assemblée : d'abord des apôtres, en second lieu des prophètes, en troisième lieu des docteurs, ensuite des miracles, puis des dons de grâce de guérisons », etc. (v. 28). Rien ne peut être plus clair ou plus positif que cela : ces dons sont exercés sur la terre ; ils sont placés dans l'Assemblée ; ils n'étaient pas même tous exercés dans une assemblée, car il arrivait que des apôtres prêchaient au monde. Les miracles pouvaient être opérés dans le monde, ou les guérisons y avoir lieu, mais c'étaient des membres du corps qui agissaient ; ils étaient placés dans l'Assemblée. Ce chapitre fait voir de la manière la plus claire que, tandis que l'Écriture reconnaît positivement des assemblées locales, dont nous avons déjà considéré les responsabilités et les actes, le Saint Esprit est envisagé comme formant une Assemblée sur la terre, et agissant *uniquement* sur la terre — à l'exclusion de ce qu'il fera dans le ciel —

comme cela résulte évidemment de l'exercice des dons et de leur nature. Si Apollos enseignait à Éphèse, il enseignait quand il allait à Corinthe. Il était un chrétien, et par cela même il appartenait nécessairement à l'assemblée des chrétiens de Corinthe, parce qu'elle était l'assemblée des chrétiens qui se trouvaient là. Cela n'empêche pas la discipline, mais rend la discipline valable pour toute l'Assemblée de Dieu.

Je trouve la même vérité dans l'épître aux Éphésiens plus spécialement destinée à instruire les chrétiens des privilèges les plus élevés qui appartiennent aux saints individuellement, ou à l'Église. « Vous êtes édifiés ensemble, pour être une habitation de Dieu par l'Esprit » (2, 22); c'est-à-dire que Juifs et Gentils étaient réconciliés en un seul corps à Dieu par la croix. Ce corps croissait jusqu'à sa pleine stature, mais il y avait sur la terre une habitation de Dieu par le Saint Esprit. Ici le point capital c'est l'unité — un seul corps, un seul Esprit, une seule espérance. Mais où se trouve cela ? Sur la terre. Les dons sont donnés à chacun selon la mesure du don de Christ. Après être monté en haut, Christ a donné des dons aux hommes [4, 8] — des apôtres, des prophètes, des évangélistes, des pasteurs et docteurs, *jusqu'à ce que nous parvenions tous*, etc.

L'état céleste et futur se trouve donc encore exclu. Néanmoins nous devons garder l'unité de l'Esprit par le lien de la paix, car il y a un seul corps et un seul Esprit [4, 3-4]. La Tête, étant montée en haut, a donné des dons, mais non pas dans *une* église. Les apôtres et les évangélistes exerçaient leur ministère dans le monde, les premiers en partie, les derniers exclusivement, et les apôtres évidemment n'appartenaient pas comme tels à quelque assemblée particulière. L'idée qu'on est *membre d'une assemblée est entièrement inconnue à l'Écriture*. Ce mot « membres » est une figure qui fait allusion au corps humain. Nous sommes comparés à un corps, mais ce corps est le corps de Christ; une assemblée n'est pas Son corps, quoiqu'elle puisse en être la représentation locale. Il est dit : « L'Assemblée, qui est son corps, la plénitude de Celui qui remplit tout en tous » (Éph. 1, 23)<sup>[2]</sup>.

\*  
\*   \*  
\*

Certes, je suis le dernier à nier l'existence de la confusion qui avait été prédite. Cette confusion fait sentir doublement la consolation de la promesse : « Là où deux ou trois sont assemblés en mon nom, je suis là au milieu d'eux » [Matt. 18, 20]. Mais toutes les fois que l'unité du corps sur la terre n'est pas reconnue, il n'est plus question que d'une simple association volontaire, se régissant elle-même. Ceux-là ne peuvent prendre les Écritures pour leur guide; ils ont commencé par les nier dans le point qui établissait leur propre position. « Nous sommes le labourage de Dieu, l'édifice de Dieu » [1 Cor. 3, 9]. Hélas ! du bois, du foin, et du chaume ont été bâtis sur le fondement; il s'est glissé des hommes pervers, et des loups sont entrés; les ordonnances et le légalisme ont corrompu la chrétienté; mais tout cela n'altère point la vérité de Dieu. Dieu a tout vu d'avance et a pourvu dans Sa Parole à la marche de l'obéissance, et à la grâce qu'il lui faut. Lorsque nous nions une vérité scripturaire, il se peut que nous soyons des chrétiens sincères et que nous agissions ainsi par préjugé et par ignorance, mais nous nous privons de la bénédiction et du caractère de sanctification attachés à la vérité. De même, lorsque l'unité de l'assemblée sur la terre est niée, les bénédictions qui s'y rattachent sont perdues, en ce qui a trait à notre profit personnel. Ces bienfaits ne sont rien moins que l'action du Saint Esprit sur la terre, nous unissant à Christ comme Ses membres, et agissant comme Il trouve bon dans les membres ici-bas. Nier que l'assemblée soit souillée quand elle tolère le mal, nier l'unité du corps sur la terre par la présence du Saint Esprit, c'est détruire toute la responsabilité de l'assemblée, et toute la bénédiction de l'Esprit; c'est, dans ces points-là, annuler la Parole de Dieu.

# Le devoir et non le pouvoir, ou l'exercice de la discipline dans les assemblées chrétiennes

Sous prétexte que la discipline exige le pouvoir apostolique pour être mise à exécution, l'ennemi, toujours aux aguets pour détourner les saints de Dieu de leur intégrité à l'égard de la vérité et de la pratique, a fait un effort pour mettre de côté la discipline dans les assemblées des chrétiens. Tout ce que celle-ci requiert est l'obéissance à un précepte apostolique. Plusieurs peuvent l'avoir confondue avec l'acte de « livrer à Satan » [1 Cor. 5, 5], qui suppose de la puissance. Mais un examen du passage où les deux choses sont mentionnées ne laisse aucun doute sur la différence qu'il y a entre elles, et que, si l'une exige du pouvoir, l'autre implique un devoir. Dans le cas de « livrer à Satan » l'apôtre dit : « J'ai déjà, comme présent, jugé (vous et mon esprit étant assemblés...) de livrer un tel homme à Satan pour la destruction de la chair, afin que l'esprit soit sauvé dans la journée du Seigneur Jésus » (1 Cor. 5, 3-5). C'était l'acte de l'apôtre, bien qu'accompli quand ils étaient assemblés, avec la puissance du Seigneur Jésus présente au milieu d'eux. Cet acte consistait à livrer à Satan la personne coupable, à lui infliger quelque châtement pénible pour le corps (comme dans le cas de Job), pour le bien de son âme ; et, dans ce but, Paul avait jugé de livrer un tel homme entre les mains de Satan. Il n'est point dit que les Corinthiens l'aient exclu. Le fait se passa dans une assemblée solennelle, mais ce fut uniquement l'acte de Paul. Cela aurait pu se faire sans aucune espèce d'intervention de l'assemblée, et sans que celle-ci eût rien à dire là ; seulement l'apôtre désirait qu'ils fussent solennellement présents quand il prononça ce jugement. Mais l'action de livrer était son fait ; ici il n'est point parlé d'exclusion. Dans un autre cas, Paul avait agi de même de sa propre autorité et de son propre pouvoir qu'il tenait, cela va sans dire, du Seigneur (1 Tim. 1, 20) : « Du nombre desquels sont Hyménée et Alexandre, que j'ai livrés à Satan, afin qu'ils apprennent à ne pas blasphémer ». Ici il n'est pas question de l'action de l'Église. Paul les avait livrés.

\*

\* \*

En 1 Corinthiens 5, 7, il leur dit ce qu'ils ont à faire, et toute assemblée chrétienne obéissante avait à suivre ses directions, et cela comme étant « les commandements du Seigneur ». Au verset 9, il établit les règles quant au point en question — ce qui concerne leur devoir comme chrétiens — règles d'après lesquelles *ils* étaient tenus d'agir. Il leur avait écrit de ne pas se mêler avec des fornicateurs, mais il ajoute que ce n'est pas avec ceux de ce monde, puisque ainsi il leur faudrait sortir du monde ; mais si quelqu'un appelé frère était tel, ils ne devaient pas même manger avec un tel homme. Qu'est-ce que cela peut avoir affaire avec la puissance ? C'est une règle claire, qui a le poids d'un commandement du Seigneur ; aussi devient-elle un devoir pour ceux qui ont des oreilles pour entendre. Qu'avait-il affaire de juger ceux de dehors ? Ils étaient entre les mains de Dieu. Mais on était tenu de juger ceux de dedans, et puis vient l'ordre clair et positif : « Ôtez le méchant du milieu de vous-mêmes » [v. 13]. Ce n'est plus : « J'ai jugé de livrer à Satan », ou : « lesquels j'ai livrés à Satan ». Rien n'indique que quelqu'un d'autre doive le faire, mais on a ici un ordre positif de l'apôtre à l'égard de ce qu'on devait faire ; — non pas de livrer le coupable à quelque chose ou à quelqu'un, mais de se délivrer eux-mêmes du mal, qui, s'il était toléré, les empêcherait absolument d'être une nouvelle pâte. *Eux*, ils devaient ôter d'entre eux-mêmes ce méchant. Rien de plus simple ; c'est un devoir évident, découlant d'un commandement évident. L'homme était parmi eux, et ils devaient l'ôter, sans qu'il soit dit de le mettre quelque part. *Ils* devaient ôter le vieux levain, afin qu'*ils* pussent être une nouvelle pâte. Ils *ne l'étaient pas* s'ils refusaient d'obéir à ce précepte — ils n'étaient pas une nouvelle pâte conformément à leur vocation divine ; et, en obéissant avec tant de zèle, ils montrèrent qu'*ils* étaient purs dans cette affaire. L'apôtre leur avait écrit, afin de s'assurer qu'ils étaient

obéissants en toutes choses. S'ils n'avaient pas ôté le méchant, ils n'auraient pas été *obéissants*; et maintenant que le coupable était humilié, ils avaient à lui pardonner. Ils avaient infligé la punition, et maintenant ils devaient pardonner, et ratifier envers lui leur amour (2 Cor. 2, 9 et 7, 11). C'est la direction positive de l'apôtre, et aussi le commandement du Seigneur (1 Cor. 14, 37) qui nous enjoint d'ôter du milieu de nous le méchant, si nous nous appelons une assemblée chrétienne. Si nous ne le faisons pas, nous ne sommes pas une nouvelle pâte; et nous éludons un devoir, sous le faux prétexte que le pouvoir apostolique est requis; tandis que ce qui est requis, c'est la simple obéissance à la règle apostolique.

## Maintenir la discipline scripturaire n'est point prétendre à l'infaillibilité

On a souvent accusé les frères de prétendre à l'infaillibilité, parce qu'ils croient qu'une décision prise par une assemblée, réunie au nom du Seigneur, est obligatoire pour toute l'Église de Dieu. Cette accusation repose sur le misérable sophisme qui confond *l'autorité* avec *l'infaillibilité*.

En cent occasions, où il n'est pas question d'infaillibilité, l'obéissance peut être obligatoire. On comprendra facilement que, s'il n'en était pas ainsi, il ne pourrait y avoir aucun ordre quelconque dans le monde. Il n'y a pas d'infaillibilité dans le monde, mais, en revanche, beaucoup de propre volonté; et s'il ne devait y avoir d'obéissance — d'acquiescement à ce qui a été décidé — que dans le cas d'infaillibilité, la propre volonté, le bon plaisir de chacun, auraient libre cours et il n'existerait aucun ordre établi.

En ce qui concerne la discipline, il n'est pas question d'infaillibilité, mais de compétence. Un père n'est pas infaillible, mais il possède une autorité donnée de Dieu, qu'on est tenu de reconnaître. Un magistrat, un juge de paix, ne sont pas infaillibles, mais ils ont une autorité compétente pour les cas soumis à leur juridiction. Il peut y avoir des garanties contre des abus d'autorité, et même, en certaines occasions, un refus d'obéissance, quand il s'agit d'une obligation supérieure : des droits d'une conscience dirigée par la Parole de Dieu. Il faut obéir à Dieu plutôt qu'aux hommes [Act. 5, 29]; mais jamais l'Écriture ne laisse aucune liberté à la volonté humaine, comme telle. Nous sommes sanctifiés pour l'obéissance de Jésus Christ [1 Pier. 1, 2]. Ce principe de la simple obéissance qui fait la volonté de Dieu, sans résoudre chaque question abstraite que l'on pourrait faire naître — ce chemin de paix, bien des esprits qui s'estiment très sages ne l'aperçoivent pas, parce qu'il est le chemin de la sagesse de Dieu.

L'accusation qui nous occupe se réduit donc à un simple et pauvre sophisme, qui trahit d'un côté le désir d'être libre de faire ce que l'on veut; de l'autre, la confiance qu'ont en elles-mêmes des personnes, qui estiment leur propre jugement supérieur à tout ce qui a été déjà jugé.

Il y a une autorité judiciaire dans l'Église de Dieu, et si elle n'existait pas, ce serait la plus affreuse iniquité qu'on pût voir sur la terre; car ce serait mettre la sanction du nom de Christ sur chaque iniquité. Or c'est, en effet, le principe qu'ont soutenu ceux qui ont fait naître les questions qui nous occupent. Ils prétendaient que, si l'on tolérait l'iniquité ou le levain, quel qu'il fût, ce levain ne pouvait souiller une assemblée. De tels principes ont eu un heureux résultat : ils ont été abhorrés, repoussés cordialement par tout chrétien sincère et par quiconque ne cherche pas à justifier le mal.

\*

\* \*

Toutefois, l'autorité judiciaire de l'Église de Dieu ne peut être séparée de *l'obéissance* à la Parole. « Ne jugez-vous pas ceux qui sont de dedans? Mais ceux de dehors, Dieu les juge. Ôtez le méchant du milieu de vous-mêmes » (1 Cor. 5, 12, 13). Si la chose n'a pas eu lieu, je le répète, l'Église de Dieu donne sa sanction



aux péchés les plus abominables. D'autre part, j'affirme et je maintiens que si la chose a lieu, les autres chrétiens sont tenus de la respecter. Contre l'action charnelle en matière de discipline, nous trouvons un remède dans la présence de l'Esprit de Dieu parmi les saints et dans l'autorité suprême du Seigneur Jésus Christ. Or, on nous propose un autre remède, totalement antiscrituraire et misérable. On prétend qu'il y aurait compétence en tout homme, auquel il prendrait fantaisie de juger pour son propre compte, indépendamment de *ce que Dieu a institué*. En considérant la chose sous son aspect le plus favorable (non pas sous son vrai caractère de prétention individuelle), nous retrouvons ici le principe bien connu et antiscrituraire qui a eu cours depuis le temps de Cromwell, c'est-à-dire le *système indépendant*, selon lequel un corps de chrétiens, formé par une association volontaire, serait indépendant de tout autre. Ce système est la négation pure et simple de l'unité du corps, ainsi que de la présence et de l'action du Saint Esprit dans le corps.

Supposons que nous soyons un corps de francs-maçons et qu'une personne ait été exclue de l'une des loges selon les règles de l'ordre. Supposons que, cette sentence ayant été trouvée injuste (au lieu de recourir à la loge qui a prononcé le verdict, afin qu'elle révise son jugement), chacune des autres loges se mette à recevoir ou à ne pas recevoir la personne en question, en vertu de l'indépendance de sa propre autorité. Il est clair que l'unité du système franc-maçon est perdue. Chaque loge est un corps indépendant, agissant pour lui-même. En vain allèguera-t-on que la loge en question a mal agi et qu'elle n'est pas infaillible, il n'en reste pas moins vrai que l'autorité compétente des loges et l'unité du tout ont pris fin. Le système est dissous. Il peut y avoir des ressources contre de telles difficultés et c'est un grand bienfait à l'occasion ; mais le moyen proposé est une pure prétention à la supériorité de la part de la loge opposante ; il est en outre la dissolution de la franc-maçonnerie.

Or, je rejette ouvertement, de la manière la plus absolue, la prétendue compétence qu'aurait une assemblée d'en juger une autre ; mais, ce qui est plus important, cette prétention est le reniement antiscrituraire de toute la structure de l'Église de Dieu. C'est l'*indépendance* — un système que je connais depuis quarante ans et auquel je n'ai jamais voulu me joindre. C'est en vain qu'on me dira qu'il ne s'agit pas de cela. Ce mot « indépendance » signifie simplement que chaque église juge pour elle-même, indépendamment des autres ; or, je n'affirme pas autre chose. Je ne cherche pas querelle à ceux qui, aimant à juger pour eux-mêmes, préfèrent le système indépendant ; seulement, je suis parfaitement convaincu, que, sous tous les rapports, il est entièrement antiscrituraire. L'Église n'est point un système *volontaire*. Elle n'est pas formée — elle est bien plutôt déformée — par un certain nombre de corps indépendants, agissant chacun pour lui-même.

Jamais on ne songera, quelle que fût alors la difficulté, qu'Antioche pût admettre les Gentils et Jérusalem les refuser ; puis, que tout pût continuer à marcher selon l'ordre de l'Église de Dieu. Il n'y a pas trace d'une telle indépendance ni d'un tel désordre dans la Parole. De fait, on y trouve toute espèce d'évidence, toute insistance doctrinale, sur le fait qu'il y a, sur la terre, un seul corps, sur l'unité duquel est fondée la bénédiction, et que chaque chrétien a le devoir de maintenir cette unité. La propre volonté peut désirer qu'il en soit autrement ; non pas la grâce, ni l'obéissance à la Parole. Il peut s'élever des difficultés. Nous n'avons pas, cela est vrai, un centre apostolique, comme on l'avait à Jérusalem, mais notre ressource, c'est l'action de l'Esprit dans l'unité du corps — l'action de la grâce qui guérit, du don qui aide ; — c'est de plus la fidélité du Seigneur qui, dans Sa grâce, a promis de ne jamais nous laisser ni nous abandonner.

Le cas de Jérusalem, au chapitre 15 des Actes, est une preuve que l'Église scripturaire n'a jamais rêvé ni accepté l'action indépendante sur laquelle on insiste. L'action du Saint Esprit s'exerçait et s'exerce toujours, dans l'unité du corps. La discipline dirigée par l'apôtre à Corinthe (et qui nous lie comme étant la Parole de



Dieu) concernait, quant à sa portée, l'Église de Dieu tout entière, ainsi que le démontre le début même de l'épître.

Quelqu'un oserait-il prétendre que, si le méchant devait être judiciairement mis dehors à Corinthe, chaque église avait à juger pour elle-même si elle devait recevoir cet homme ? L'acte judiciaire n'aurait donc compté pour rien ; ou bien il n'avait d'effet qu'à Corinthe, et les assemblées d'Éphèse, de Cenchrée, etc., pouvaient, après cela, faire ce qui leur plaisait ! Que faisait-on de l'acte solennel ou de la direction de l'apôtre ? Eh bien ! cette autorité et cette direction sont maintenant pour nous la Parole de Dieu. Je sais fort bien que l'on dira : À la bonne heure, mais il se peut que la chair agisse et que vous ne suiviez pas convenablement cette Parole. Cela est possible, en effet. Il y a *possibilité* que la chair *puisse* agir ; mais je suis assuré que tout ce qui nie l'unité de l'Église, tout ce qui s'établit sur une base volontaire, tout ce qui organise des corps indépendants — que tout cela est la dissolution de l'Église de Dieu, une chose *antiscrituraire* — *rien que la chair*. Avant d'aller plus loin, la chose est donc jugée pour moi. Il y a un remède ; ce remède précieux des âmes humbles, c'est l'aide pleine de grâce de l'Esprit de Dieu dans l'unité du corps, et l'amour ainsi que les soins fidèles du Seigneur. Mais ce n'est pas la volonté prétentieuse qui constitue sur une base indépendante, méprisant ainsi, et niant l'Église de Dieu.

Je répète encore que c'est un méprisable sophisme, que d'accuser de prétention à l'infaillibilité, le fait d'exercer, dans un esprit de grâce et d'humilité, une autorité divinement instituée. Je répète que le système par lequel on veut remplacer cette autorité, a pour caractère l'esprit prétentieux de l'*indépendance*, qui rejette entièrement l'autorité de l'Écriture dans ce qu'elle enseigne au sujet de l'Église, et qui, finalement, exalte l'homme à la place de Dieu.

\*

\* \*

Une seconde question se lie à celle que nous venons de traiter. On demande : Où donc est l'Assemblée de Dieu ? — Je réponds qu'il est évident que là où deux ou trois sont réunis, ils forment *une assemblée* ; et, s'ils sont réunis scripturairement, *une assemblée de Dieu*. S'ils sont la seule assemblée dans un lieu donné, ils formeront *l'assemblée de Dieu dans cet endroit-là*. Toutefois, en pratique, je refuserais de prendre ce dernier titre, parce que « l'assemblée de Dieu d'un endroit » embrasse proprement tous les saints de cet endroit ; et que, en prenant ce titre, les âmes pourraient courir le risque de perdre de vue la ruine de l'Église et de recommencer à vouloir être quelque chose. J'ajoute que, dans le cas supposé plus haut, le titre n'est pas faux. Bien plus, s'il existe une telle assemblée et qu'on en édifie, sur le pied de la volonté de l'homme, une autre indépendante de celle-là, ce sera la première seule qui, moralement, aux yeux de Dieu, sera l'assemblée de Dieu, et la seconde ne pourra en aucune façon porter ce titre, parce qu'elle est établie sur le principe de l'indépendance de l'unité du corps.

Je rejette de la manière la plus formelle et sans aucune hésitation, tout le système indépendant (la seule chose qui soit en réalité au fond de toute cette question), comme antiscrituraire, comme un mal positif et très évident. De nos jours où l'unité du corps a été mise en lumière, et où elle est reconnue comme une vérité scripturaire, un tel système est tout simplement une œuvre de Satan. *Ignorer* la vérité est une chose, et c'est, de beaucoup de manières, notre lot commun. *S'opposer* à la vérité est une autre chose.

\*

\* \*

On prétend encore que l'Église est maintenant tellement en ruines, que l'ordre scripturaire (en rapport avec l'unité du corps) ne peut être maintenu. Ceux qui font cette objection devraient avouer, en gens honnêtes, qu'ils

cherchent un ordre antiscrituraire, ou plutôt le désordre. Mais, en réalité, si ce qu'ils affirment est vrai, il est impossible de se réunir d'aucune manière pour rompre le pain, si ce n'est en contradiction flagrante avec la Parole de Dieu ; puisque l'Écriture dit que nous sommes tous « un seul corps, car nous participons tous à un seul même pain » [1 Cor. 10, 17]. Nous professons être un seul corps, chaque fois que nous rompons le pain. L'Écriture ne connaît pas autre chose, et l'Écriture oppose aux raisonnements humains un ensemble si bien lié, si puissant et si parfait, que tous leurs efforts ne pourront jamais le rompre.

- 
1. ↑ Tout homme qui agissait contre les commandements de Dieu, ou qui faisait ce qui ne devait pas être fait, commettait un péché ; et cela exigeait le sacrifice pour le péché. Mais ici, il s'agissait de délits contre des *individus*, de torts faits au *prochain*, par des abus de confiance et choses semblables ; et, pour ces torts, il fallait un sacrifice pour le délit. Lisez les sept premiers versets du septième chapitre du Lévitique.
  2. ↑ Comparez aussi 1 Timothée 3, 15. C'est une chose monstrueuse de dire qu'une assemblée particulière, réunie sur le principe de la volonté individuelle, est la colonne et le soutien de la vérité. Toutefois une assemblée locale de chrétiens doit en cela aussi représenter l'Église. Cette vérité ressort d'une manière frappante de ce passage qui fait voir avec 1 Corinthiens 12 que l'apôtre ne perd jamais de vue l'Assemblée, et considère toujours, comme la représentant, chaque assemblée particulière. Voyez un autre exemple remarquable de cela en Actes 20, 28.